|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)****Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 20 auDocument WTDC-17/23-F** |
|  | **4 septembre 2017** |
|  | **Original: russe** |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| projet de révision de la résolution 47 de la cmdt – Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les paysen développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilitédes systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT |
|  |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Résolutions et recommandations**Résumé:**Compte tenu de l'importance de la mise en oeuvre du programme relatif aux tests de conformité et d'interopérabilité (C&I) de l'UIT pour résoudre les problèmes liés à la réduction de la fracture numérique et de l'écart en matière de normalisation et pour renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en place, dans les pays en développement, de technologies modernes ainsi que des services de télécommunications/TIC et des applications connexes, les présentes propositions visent à préciser les orientations des études et des travaux de l'UIT-D.**Résultats attendus:**La CMDT-17 est invitée à examiner et à approuver les modifications apportées à la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014), telles qu'elles figurent dans l'Annexe ci-jointe.**Références:**Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014) |

**MOD** RCC/23A20/1

RÉSOLUTION 47 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays
en développement[[1]](#footnote-1)1, concernant les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT, et un futur programme éventuel de marque UIT

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

considérant

*a)* que, par sa Résolution 123 (Rév. Busan, 2014), intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés", la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'oeuvrer en étroite coopération pour réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*b)* qu'aux termes de la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde", il a été décidé d'adopter une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), dans le cadre du Programme "Connect 2020", en faveur d'"*une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/TIC permettent et accélèrent une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables pour tous*";

*c)* qu'il est rendu compte des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs et des résultats des travaux de chaque Secteur, comme indiqué dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, ce qui contribue à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*d)* que l'article 17 de la Constitution de l'UIT dispose que les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) doivent répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications et ce "en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement";

*e)* les résultats obtenus par l'UIT lors de la mise en oeuvre de la marque pour les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS);

*f)* les efforts déployés par la Commission de direction de l'UIT‑T pour l'évaluation de la conformité (CASC de l'UIT‑T) et les résultats des travaux de cette Commission, sous la direction de la Commission d'études 11 de l'UIT‑T;

*g)* que le Conseil de l'UIT, à sa session de 2013, a mis à jour le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I), établi initialement en 2012, qui repose sur les piliers suivants: 1) évaluation de la conformité, 2) réunions sur l'interopérabilité, 3) renforcement des capacités des ressources humaines, et 4) assistance pour l'établissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement;

*h)* laRésolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Conformité et interopérabilité" (C&I);

*i)* la Résolution 197 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, qui vise à faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté;

*j)* la Résolution 76 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT";

*k)* la Résolution 98 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";

*l)* la Résolution UIT-R 62 (Rév.Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications, intitulée "Etudes relatives aux essais de conformité aux Recommandations du Secteur des radiocommunications (UIT‑R) et d'interopérabilité des équipements et systèmes de radiocommunication",

reconnaissant

*a)* que les dispositions des Recommandations de l'UIT peuvent être prises en considération par les Etats Membres de l'UIT lors de l'élaboration de normes nationales dans les pays en développement;

*b)* que, aux termes de sa Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016), l’AMNT a adopté le Plan d’action visant à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*c)* que, par sa Résolution 76 (Rév., Hammamet, 2016), l'AMNT a chargé le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en coopération avec le Bureau des radiocommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), de poursuivre, selon qu'il conviendra, les activités préliminaires nécessaires dans chaque région, pour identifier les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement afin d'assurer l'interopérabilité des équipements et services de télécommunication/TIC et pour établir un ordre de priorité entre ces problèmes, et de mettre en oeuvre, en coopération avec le Directeur du BDT, un programme UIT de conformité et d'interopérabilité en vue de l'instauration éventuelle d'une base de données permettant d'identifier la conformité et l'origine des produits;

*d)* que le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité a été approuvé par le Conseil (Documents C12/48, C13/24, C14/24, C15/24 et C16/24);

*e)* qu'il est souhaitable que les pays en développement disposent d'applications pour leurs infrastructures, qui soient compatibles avec les Recommandations et normes de l'UIT-T ou d'autres organisations internationales ou reconnues sur le plan international, par opposition à celles reposant sur des technologies et équipements propriétaires, afin de maintenir un environnement concurrentiel pour réduire les coûts, d'accroître les possibilités d'interopérabilité et de garantir une qualité de service et une qualité d'expérience satisfaisantes;

*f)* que l'interopérabilité des réseaux internationaux de télécommunication, qui constituait la raison essentielle de la création de l'Union télégraphique internationale en 1865, reste aujourd'hui l'un des principaux buts du Plan stratégique de l'UIT;

*g)* que les nouvelles technologies doivent répondre à des exigences de plus en plus nombreuses en matière de tests C&I;

*h)* que l'évaluation de conformité est la solution acceptée pour démontrer qu'un produit est conforme à une norme internationale et demeure importante dans le contexte des engagements pris par les membres de l'Organisation mondiale du commerce en matière de normalisation internationale, en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;

*i)* que les Recommandations UIT-T X.290 à X.296 définissent une méthode générale pour les tests de conformité des équipements aux Recommandations de l'UIT-T;

*j)* que des tests de conformité ne garantissent pas l'interopérabilité, mais augmenteraient les possibilités d'interopérabilité d'équipements conformes aux Recommandations de l'UIT‑T;

*k)* que les Recommandations UIT-T actuelles qui identifient des prescriptions en matière de tests d'interopérabilité ou de conformité, y compris des procédures de test et des critères de qualité de fonctionnement, sont très peu nombreuses;

*l)* que l'évaluation de la conformité à certaines Recommandations de l'UIT‑T peut nécessiter la définition d'indicateurs fondamentaux de performance dans le cadre des spécifications de test;

*m)* que les tests d'interopérabilité des équipements TIC constituent un type de test important du point de vue du consommateur;

*n)* que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles à des fins de tests et de certification sont indispensables pour que les pays puissent améliorer leurs processus d'évaluation de la conformité, encourager le déploiement de réseaux de télécommunication modernes et accroître la connectivité mondiale;

*o)* que la CASC de l'UIT-T a été créée en vue d'élaborer une procédure de reconnaissance des experts de l'UIT et des procédures détaillées relatives à la mise en oeuvre d'une procédure de reconnaissance des laboratoires de test à l'UIT-T;

*p)* que la CASC de l'UIT-T, en collaboration avec la Commission électrotechnique internationale (CEI), s'emploie actuellement à élaborer un programme de certification commun CEI/UIT visant à évaluer la conformité des équipements TIC aux Recommandations de l'UIT-T;

*q)* que l'UIT-T a créé une base de données sur la conformité des produits, qu'il alimente progressivement en y insérant des renseignements sur les équipements TIC ayant fait l'objet de tests de conformité aux Recommandations de l'UIT-T;

*r)* qu'un portail web de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité a été créé et est constamment mis à jour;

*s)* que les tests de conformité aux Recommandations UIT-T devraient contribuer aux efforts déployés pour lutter contre la contrefaçon de produits TIC,

notant

*a)* que le renforcement des capacités des Etats Membres concernant l'évaluation et les tests de conformité, ainsi que la mise en place d'installations de tests d'évaluation de la conformité au niveau national ou régional peuvent contribuer à la lutte contre la contrefaçon des dispositifs et des équipements de télécommunication/TIC;

*b)* que les tests C&I peuvent faciliter l'interopérabilité de certaines nouvelles technologies, telles que l'Internet des objets et les systèmes IMT-2020, etc.;

*c)* qu'il est indispensable de comprendre les Recommandations de l'UIT et les normes internationales connexes pour pouvoir appliquer utilement et efficacement les nouvelles technologies au réseau concerné, afin de mettre en oeuvre la Résolution 76 (Rév.Hammamet, 2016) sur les études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, l'assistance aux pays en développement et le futur programme éventuel de marque UIT;

*d)* qu'il existe de plus en plus de lignes directrices sur l'application des Recommandations de l'UIT ainsi que sur la façon de réaliser et d'utiliser comme il se doit les tests de conformité et d'interopérabilité, et que l'on ne dispose pas de lignes directrices concernant l'application de ces documents techniques;

*e)* que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité de tester des équipements et de fournir des assurances à leurs consommateurs;

f) qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements TIC aux Recommandations UIT-T augmenterait les possibilités d'interopérabilité de bout en bout des équipements fournis par différents constructeurs, et aiderait les pays en développement à choisir des solutions;

g) qu'il est important, en particulier pour les pays en développement, que l'UIT joue un rôle de chef de file dans la mise en oeuvre du programme C&I de l'UIT, la responsabilité principale incombant à l'UIT‑T pour les Piliers 1 et 2 et pour les Piliers 3 et 4 au Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D);

h) que les tests à distance d'équipements et de services effectués au moyen de laboratoires virtuels permettront à tous les pays, en particulier ceux dont l'économie est en transition et les pays en développement, de procéder à des essais C&I, tout en facilitant l'échange de données d'expérience entre les experts techniques, compte tenu des résultats positifs obtenus à la suite de la mise en oeuvre du projet pilote de l'UIT relatif à la création de ces laboratoires;

i) que, parallèlement aux Recommandations de l'UIT-T, un certain nombre de spécifications applicables aux tests C&I ont été élaborées par d'autres organisations de normalisation, forums et consortiums;

j) que les prescriptions de conformité et d'interopérabilité nécessaires à la prise en charge des tests sont des éléments essentiels pour mettre au point des équipements interopérables fondés sur les Recommandations UIT-T et UIT-R;

k) qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à faciliter la mise en oeuvre de solutions interopérables permettant de réduire le coût d'achat des systèmes et équipements pour les opérateurs, en particulier dans les pays en développement, tout en améliorant la qualité et la sécurité des produits;

l) que, lorsque des tests ou des expériences d'interopérabilité n'ont pas été effectués, il se peut que les utilisateurs rencontrent des problèmes d'interconnexion entre équipements fournis par différents constructeurs;

m) que la disponibilité d'équipements ayant fait l'objet de tests C&I conformément aux Recommandations de l'UIT‑T et de l'UIT-R peut servir de base pour élargir la gamme des choix, accroître la compétitivité et réaliser des économies d'échelle supplémentaires;

n) que l'UIT-T mène périodiquement des activités de test, y compris des projets pilotes relevant des commissions d'études de ce Secteur, afin d'évaluer la conformité et l'interopérabilité;

o) qu'une décision sur la mise en œuvre d'une Marque UIT sera reportée tant que le pilier 1 (Evaluation de la conformité) du Plan d'action ne sera pas parvenu à un degré d'élaboration plus avancé (session de 2012 du Conseil),

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à continuer d'entreprendre des activités visant à mieux faire connaître et appliquer concrètement les Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R dans les pays en développement;

2 à redoubler d'efforts pour intégrer de bonnes pratiques dans l'application des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T relatives, par exemple, mais sans toutefois s'y limiter, aux techniques de transmission par fibres optiques, aux réseaux large bande, aux IMT et aux réseaux de prochaine génération et à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, en organisant des cours de formation et des ateliers spécialement destinés aux pays en développement, avec la participation des établissements universitaires;

3 à évaluer les avantages qui découlent de l'utilisation d'équipements testés conformément aux Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, en particulier dans les pays en développement, et à fournir à ces pays les informations et les recommandations nécessaires sur la base des bonnes pratiques, pour éviter tout manque à gagner,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau des radiocommunications

1 de continuer d'encourager la participation des pays en développement aux cours de formation et aux ateliers organisés dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) pour intégrer de bonnes pratiques dans l'application des Recommandations de l'UIT‑R et de l'UIT‑T, par exemple en octroyant des bourses;

2 en coopération avec le Bureau des radiocommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), de poursuivre, selon qu'il conviendra, les activités préliminaires nécessaires dans chaque région, pour identifier les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement afin d'assurer l'interopérabilité des équipements et services de télécommunication/TIC et pour établir un ordre de priorité entre ces problèmes;

3 à la demande du Directeur du TSB, et, le cas échéant, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR), de faciliter l'élaboration du programme pour:

i) aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de conformité et interopérabilité (Pilier 3) et à se doter de centres de test, afin de promouvoir l'intégration régionale et la mise en place de programmes C&I communs (Pilier 4);

ii) aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous‑régionaux de conformité et d'interopérabilité et encourager la coopération avec les organisations nationales ou régionales à caractère gouvernemental ou non gouvernemental, et avec les organismes d'accréditation et de certification internationaux, afin d'éviter tout chevauchement imputable aux équipements TIC ou imposé à ces équipements;

iii) développer et améliorer la reconnaissance mutuelle des résultats des tests C&I, ainsi que les mécanismes et les techniques d'analyse des données concernant ces tests, entre différents centres de tests régionaux;

4 d'aider les pays en développement, en collaboration avec le Directeur du TSB, conformément à la Résolution 44 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT, à tirer parti des lignes directrices élaborées et définies par l'UIT-T sur les modalités d'application des Recommandations UIT-T, en particulier sur les produits manufacturés et l'interconnexion, l'accent étant mis sur les Recommandations ayant des incidences réglementaires et politiques;

5 de fournir une assistance concernant l'élaboration de guides méthodologiques (manuels) sur la mise en oeuvre des Recommandations de l'UIT;

6 d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, en collaboration avec les autres Bureaux, afin qu'ils soient à même de réaliser des tests de conformité et de tests d'interopérabilité sur des équipements et systèmes adaptés à leurs besoins, conformément aux Recommandations pertinentes, y compris la création ou la reconnaissance, selon le cas, des organismes d'évolution de la conformité;

7 d'aider le Directeur du TSB, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) et, selon les besoins, avec des constructeurs d'équipements et de systèmes ainsi qu'avec des organisations de normalisation reconnues aux niveaux international et régional, à organiser des réunions sur l'évaluation de la conformité et les tests d'interopérabilité, de préférence dans les pays en développement, d'encourager les pays en développement à y assister; de collaborer avec le Directeur du TSB en vue de renforcer les capacités des pays en développement à assister et à participer véritablement à ces réunions et de communiquer les points de vue des pays en développement sur ce sujet au moyen d'un questionnaire adressé aux membres de l'UIT par les responsables du programme correspondant du BDT;

8 de coordonner et de faciliter la participation des pays en développement aux activités des laboratoires de tests internationaux ou régionaux d'organisations ou d'entités spécialisées dans les tests de conformité et les tests d'interopérabilité, afin qu'ils puissent acquérir une expérience pratique;

9 de collaborer avec le Directeur du TSB, afin de mettre en oeuvre les mesures recommandées au titre de la Résolution 76 (Rév.Hammamet, 2016) figurant dans le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité, telles qu'approuvées par le Conseil à sa session de 2013 (Documents C12/48, C13/24, C14/24, C15/24 et C16/24);

10 de confier aux responsables du programme concerné du BDT le soin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente Résolution;

11 de soumettre au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications un rapport périodique sur la mise en oeuvre de la présente Résolution, et de présenter à la prochaine CMDT, en 2018, un rapport sur l'application de la présente Résolution, qui devra également indiquer les enseignements qui auront été tirés, en vue de la mise à jour de la Résolution pour la période postérieure à 2018;

12 de faciliter, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT, la tenue de réunions d'experts aux niveaux régional et sous-régional, afin de sensibiliser les pays en développement à la question de la mise en place d'un programme sur la conformité et l'interopérabilité adapté à ces pays,

invite les organisations habilitées au titre de la Recommandation UIT‑T A.5

à oeuvrer, en collaboration avec le Directeur du BDT et le Directeur du TSB, conformément à la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014), au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les tests de conformité et d'interopérabilité, y compris par la formation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)